

PLUi HD

MILLAU GRANDS CAUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

HABITAT & DÉPLACEMENTS

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUi-HD N° 1 – SECTEUR CAZALOUS



Millau Grands Causses
Communauté de Communes

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

EMIS LE 25 AVRIL 2022



Habitat



Mobilités



Économie



Environnement



Patrimoine



Énergie & Climat

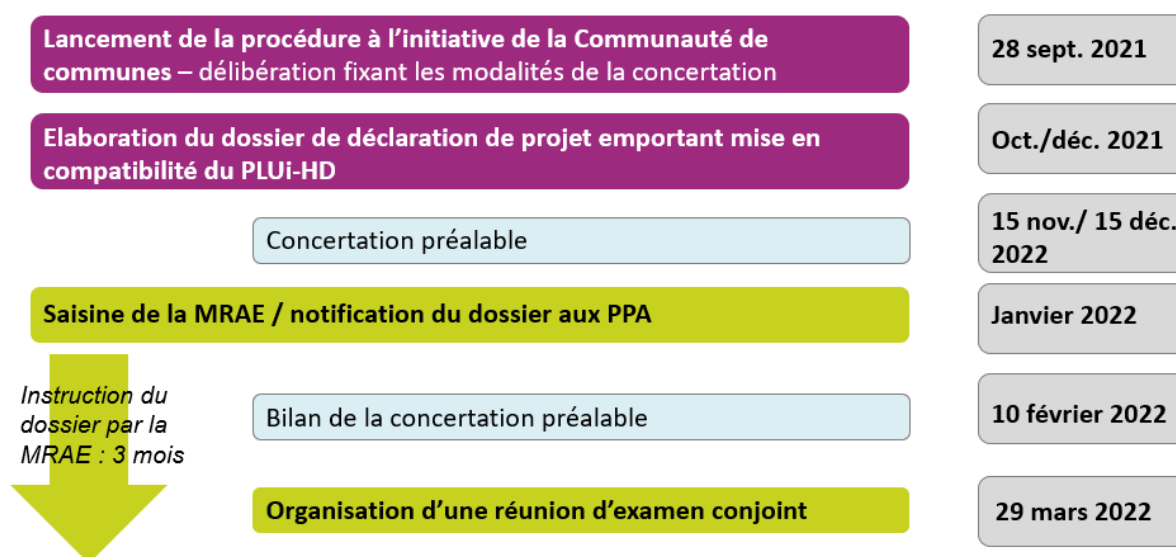
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD Millau Grands Causses N°1

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur la mise en compatibilité du PLUi-HD Millau Grands Causses par déclaration de projet sur le site des Cazalous à Creissels (12) émis le 25 avril 2022

Préambule

La procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD Millau Grands Causses N°1 a été lancée par délibération en date du 28 septembre 2021. Elle vise à permettre la création d'un pôle d'attractivité autour du vélo sur le site dit des Cazalous (commune de Creissels), via la requalification de l'ancienne aire de promotion du Viaduc de Millau.

Le dossier a été notifié à la MRAe ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées en janvier 2022 et a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 29 mars 2022, conformément à l'article L 153-52 du code de l'urbanisme.



Le projet de création d'un pôle d'attractivité vélo sur le site des Cazalous n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable lors de la réunion d'examen conjoint du 29 mars 2022. Il a été accueilli favorablement compte tenu de sa localisation sur l'ancienne aire de promotion du viaduc de Millau, aujourd'hui délaissée, car il représente à ce titre une opportunité de requalification d'une friche touristique et s'avère vertueux en matière de consommation d'espaces, puisqu'il ne consomme aucun espace naturel, agricole ou forestier.

Synthèse de l'avis de la MRAe

« La communauté de communes Millau Grands Causses souhaite procéder à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) par déclaration de projet pour permettre la création d'un pôle d'attractivité sur le site des Cazalous (commune de Creisseils).

Le dossier transmis à la MRAe, exclusivement ciblé sur l'aménagement du sous-secteur Ut, s'inscrit dans la création d'un vaste projet global autour du vélo à l'échelle de l'intercommunalité, reliant la zone Ut à différents types de liaisons cyclables accompagnées de circuits de descente, auquel le dossier ne fait qu'une brève allusion. L'état initial naturaliste n'est pas suffisamment connu et nécessite une consultation des informations disponibles sur l'ensemble du site impacté par la création du pôle d'attractivité, au-delà de la seule zone Ut, ainsi que des inventaires ciblés. Les incidences du projet ne peuvent de ce fait être analysées en totalité et soumises à la démarche tendant à « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Il en résulte que la notice de présentation, centrée sur une partie du projet, ne répond pas aux attendus d'une évaluation environnementale stratégique proportionnée aux enjeux du projet et ses incidences sur le territoire.

La MRAe considère que le dossier fourni, centré sur un seul aspect du projet, ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement, potentiellement non négligeables. Les compléments attendus sont substantiels, ce qui implique en toute logique, qu'une fois repris, et avant mise à l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe. »

Réponses apportées par le Maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe

1/ Précisions concernant la création d'un pôle d'attractivité vélo sur le site des Cazalous

Au sein de la zone UT :

Le site des Cazalous, concerné par la déclaration de projet, est déjà en grande partie artificialisé, actuellement occupé par les bâtiments et aménagements de l'ancienne aire de promotion du Viaduc de Millau. Ces espaces sont aujourd'hui inoccupés et délaissés.

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet a mis en évidence des enjeux modérés sur ce site de projet. Les principaux concernent :

- l'intégration paysagère du projet au sein de l'écrin paysager autour du Viaduc de Millau. Enjeu qui reste toutefois modéré au regard de la situation du site de projet au cœur d'un espace boisé qui joue le rôle d'écran visuel.
- le passage d'une ligne haute tension, avec bande de servitude (I4) traversant le site.
- la nécessité d'équiper le site d'un système d'assainissement autonome, celui-ci n'étant pas raccordé au réseau collectif d'assainissement.

Le site présente des enjeux écologiques estimés comme modérés à faibles : il se compose d'habitats principalement anthropisés, avec de nombreux espaces artificialisés (voiries, espaces de stationnement, bâti ...etc.). Les zones de stationnement et les espaces bâti sont entourés par des clôtures grillagées qui participent à isoler ces portions du reste du secteur d'étude et réduisent donc sa fonctionnalité écologique.

L'étude bibliographique réalisée à l'échelle du secteur d'étude, expose des enjeux écologiques relativement faibles. Les données fournies par le SRCE, montrent que le secteur de projet n'est pas considéré comme un espace indispensable à la fonctionnalité écologique des milieux naturels environnants. Son aspect anthropisé, et l'ancienne fréquentation humaine qui a animé ces lieux, n'apparaît pas favorable à la présence d'espèces de faune et de flore remarquables.

Les espaces naturels alentours, à enjeu plus important, sont exclus du périmètre de projet.

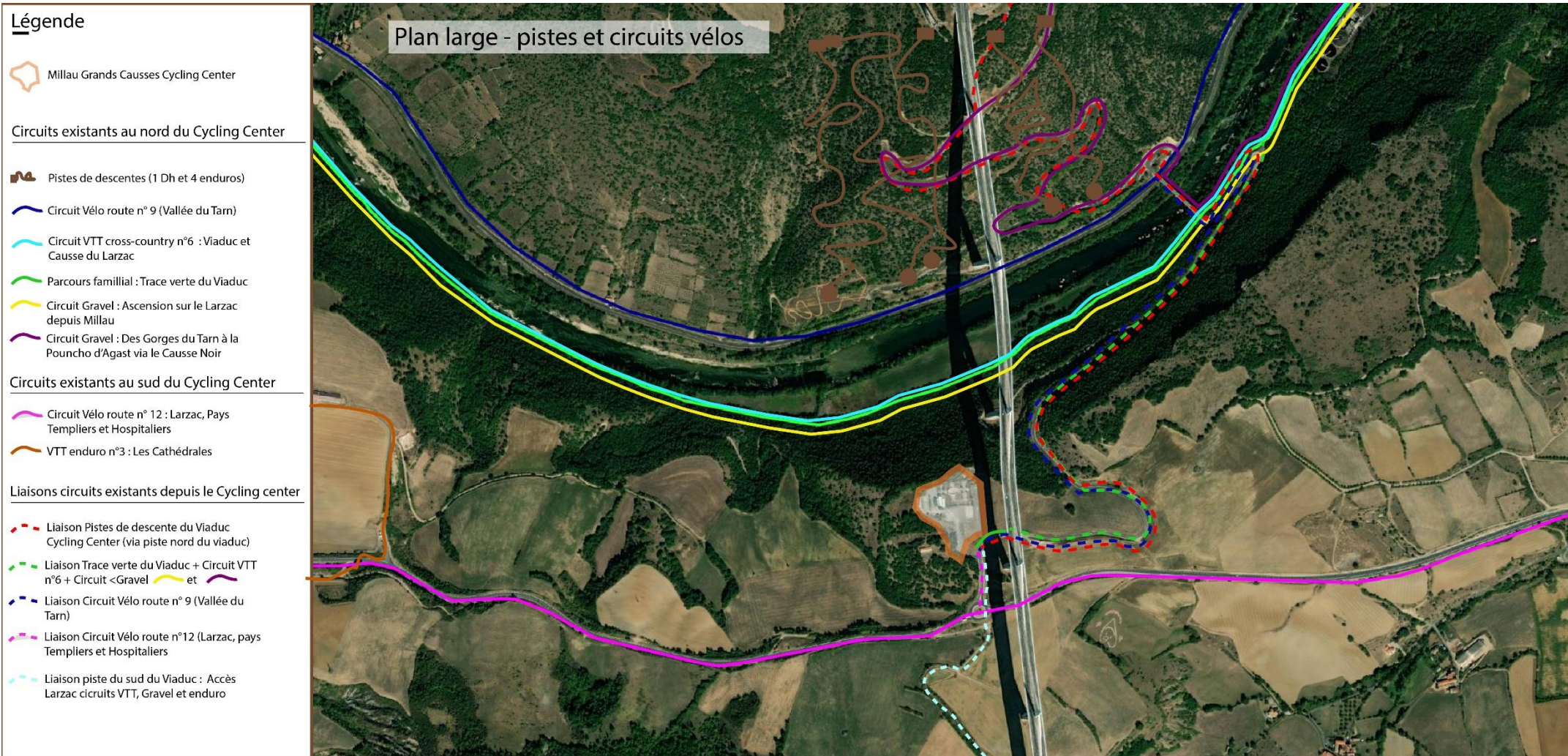
Sur le projet global autour du vélo à l'échelle de l'intercommunalité :

Il est précisé que le site s'inscrit au sein d'un réseau d'itinéraires et lieux de pratique du vélo qui sont déjà existants. En plus de son caractère déjà artificialisé, c'est une des raisons du choix de ce site pour développer ce pôle d'attractivité vélo.

Ces itinéraires existants sont exclusivement dédiés à la pratique du vélo (le VTT enduro est un type de VTT et non un sport mécanique comme le laisse entendre l'avis MRAe).

A ce jour le projet de création d'un pôle d'attractivité vélo sur le site des Cazalous est conçu comme le trait d'union de circuits et pratiques tous existants. Il vient se positionner comme un point de rencontre et un lieu fédérateur de la pratique du vélo sur le territoire mais ne suppose pas d'ouverture de nouvelles pistes ou d'aménagements lourds au sein des espaces naturels et agricoles alentours (il s'agira tout au plus de l'entretien et la valorisation de chemins déjà pratiqués).

Précisions apportées à la carte de localisation du site des Cazalous au sein de l'Espace Vélo du territoire intercommunal :



A ce titre l'OAP est également précisée, afin d'indiquer notamment le lien vers le bikepark, trace verte et le site de pratique libre cyclo-cross, **qui ne sont pas des projets mais bien des aménagement déjà existants.**

Précisions apportées à la carte de l'OAP « Cazaloux »



A ce jour, la création du pôle d'attractivité vélo sur le site des Cazalous ne suppose pas la création d'aménagements complémentaires au-delà du secteur Ut. Il n'y a donc pas d'incidences attendues au-delà de la zone UT. Sur ce point, l'évaluation environnementale du PLUi intercommunal approuvé en 2019 n'est pas remise en question.

2/ Précision concernant les incidences écologiques du projet

La MRAE indique que l'analyse des incidences doit être étendue à l'ensemble du projet incluant le Bike park et les différents circuits VTT.

Comme indiqué précédemment, il est précisé que ces aménagements situés en dehors de la zone UT, sont déjà existants. Le projet des Cazalous n'engendre donc pas d'aménagements complémentaires au-delà de la seule emprise de la zone UT. L'accès aux espaces sportifs alentours (bikepark, circuits VTT) se fera exclusivement par la route, sans création de nouvelle piste.

Ainsi, le projet des Cazalou n'engendre pas d'impact sur les habitats d'intérêt écologiques alentours : la yeusaie (forêt de chêne vert) et les stations floristiques remarquables qui ont pu être inventoriées aux alentours sont préservées. D'autre part, aucun nouvel accès à ces espaces naturels (sentiers,) n'est programmé.

Concernant la fréquentation du site, bien que l'aménagement des Cazalous engendre une hausse de fréquentation par rapport à la situation actuelle, celle-ci restera modérée, ciblée sur des mobilités douces (VTT). Les nuisances sonores seront donc modérées, sans perturbation significative sur la faune (avifaune, chiroptère).

Enfin, il est rappelé que les incidences sur les sites Natura 2000 ont été évaluées comme non négatives :

- aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le secteur d'étude et n'est pressenti. Aucune incidence significative et résiduelle sur les habitats d'intérêt communautaires et / ou prioritaires, n'est à envisager.

- le secteur d'étude n'apparaît pas favorable à la présence de gîtes à chiroptères, espèces d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation du site Natura 2000. Au regard du faciès du secteur d'étude, et de la proximité de la ZSC, ces espèces sont envisagées seulement en vol transitoire, lors des périodes de chasse et de transit. Par conséquent, il n'est pas envisagé que les chiroptères utilisent le secteur d'étude comme un gîte.

- Oiseaux : l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site Natura 2000, ne sont pas pressenties dans le secteur d'étude et les environs proches au regard des habitats en présence. Aucune incidence négative et résiduelle sur l'avifaune d'intérêt communautaire n'est donc envisagée.

3/ Précisions concernant l'objet de la procédure et la nature des incidences à évaluer

La Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD concerne uniquement la modification des dispositions règlementaires de la zone UT située sur la commune de Creissels, afin de permettre la création d'un pôle d'attractivité vélo. Pour cela, la zone est reclassée en secteur

UTv, une OAP est créée exclusivement sur le périmètre du nouveau secteur UTv, et le PADD est précisé quant au devenir du site.

La Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD n'a pas d'incidence sur le règlement des zones A et N et ne permet donc aucun nouvel aménagement au sein des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'évaluation environnementale réalisée au titre de la présente Déclaration de Projet évalue donc bien uniquement les incidences des modifications induites par le projet au sein de la zone UT.

Il est par ailleurs précisé que le projet de création du pôle d'attractivité des Cazalous doit faire l'objet d'études spécifiques à chaque étape du projet :

- Au préalable, d'une évaluation environnementale pour modifier le document d'urbanisme, dans le cadre de la présente procédure ;
- Puis, d'une étude au cas par cas au moment du permis d'aménager, qui pourra, *selon l'avis de la MRAE*, déboucher sur une étude d'impact. L'étude d'impact viendra le cas échéant préciser les incidences environnementales (identifiées dans l'évaluation environnementale) lorsque les aménagements seront précisés.

En effet, les « équipements sportifs, culturels et de loisirs et aménagements associés » sont concernés par la rubrique 44 du tableau annexé à l'art. R.122-2 du code de l'environnement, qui liste les projets soumis à étude d'impact obligatoire ou à étude au cas par cas.

Il convient également de préciser qu'en cas d'aménagements complémentaires non prévus à ce jour (dont la création éventuelle de pistes) ils seraient eux aussi soumis à étude d'impact ou à étude au cas par cas au titre des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

En effet, les « équipements sportifs, culturels et de loisirs et aménagements associés » et les « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » sont concernés par les rubriques 44 et 39 du tableau annexé à l'art. R.122-2 du code de l'environnement, qui liste les projets soumis à étude d'impact obligatoire ou à étude au cas par cas

La maîtrise d'ouvrage aura également la possibilité d'imposer une étude au cas par cas au titre de la « clause filet » entrée en vigueur le 27 mars 2022. Cette clause permet aux autorités compétentes pour accorder l'autorisation ou la déclaration de pouvoir soumettre les « petits projets » à un examen au cas par cas lorsque ces projets :

- sont inférieurs aux seuils fixés dans les cas de soumission à examen au cas par cas ou évaluation environnementale (cf. rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement).
- sont considérés par ces autorités comme susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.

La maîtrise d'ouvrage précise enfin qu'au-delà des seules obligations réglementaires, le Parc naturel régional des Grands Causses porte une attention particulière dans la structuration du réseau VTT et ses impacts sur l'environnement (choix des sites de projet, sécurisation, signalétique, gestion, ...).

Ainsi, l'évaluation environnementale telle que proposée s'attache bien à évaluer les incidences des seules évolutions règlementaires apportées au PLUi pour permettre l'accueil du projet (phase amont). Pour cela, elle cible donc exclusivement le secteur faisant l'objet de l'évolution du PLUi. Elle est proportionnée au niveau d'enjeu identifié et à l'échelle d'étude (PLUi).

Des étapes ultérieures permettront d'affiner ces incidences au stade « projet » (cas par cas, étude d'impact lors du permis d'aménager).

En cas de nouveau projet (nouvelle piste vélo, ...), ceux-ci feront l'objet d'études spécifiques dès lors qu'ils seront définis, nécessitant éventuellement une nouvelle évolution du PLUi (avec le cas échéant nouvelle procédure cas par cas ou évaluation environnementale).

La politique globale de valorisation du vélo sur le territoire a quant à elle été évaluée lors de l'élaboration du PLUi, qui la ciblait déjà comme un axe majeur du projet intercommunal.

4/ La décision de soumettre le projet à évaluation environnementale

La MRAe demande de préciser le contexte juridique expliquant pourquoi la procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale et rappelle que celle-ci ayant été lancée après l'entrée en vigueur de la loi ASAP, elle est régie par le nouvel article R 104-13 du code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'il s'agit bien d'une démarche volontaire de la Communauté de Communes Millau Grands Causse, qui a souhaité analyser de manière détaillée les incidences environnementales de la création du pôle d'attractivité vélo sur la zone UT.